



**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

Dijon, le 7 décembre 2016

## **COMMUNIQUE DE PRESSE**

### **Influenza aviaire hautement pathogène H5N8**

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5N8 dans des élevages du Sud-Ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie (un goéland infecté retrouvé mort dans le port d'Evian), le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a décidé de relever le niveau de risque vis-à-vis de la maladie au niveau "élevé" sur l'ensemble du territoire national par arrêté du 5 décembre 2016. Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe dont la Suisse, frontalière des départements du Territoire de Belfort, du Doubs et du Jura.

En Bourgogne-Franche-Comté, 687 communes classées « à risque particulier » du fait de la présence de zones humides servant au repos et au transit d'oiseaux migrateurs, avaient déjà vu leur niveau de risque relevé par arrêté ministériel du 17 novembre 2016. Désormais ce sont toutes les communes de la région qui sont considérées à niveau de risque « élevé ».

Le risque "élevé" entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées, à savoir :

- l'obligation de confinement ou de pose de filets permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible) ;
- l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, et en particulier des marchés de volailles vivantes. Les rassemblements peuvent avoir lieu sous dérogation, si notamment des dispositions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être infectés par l'influenza aviaire) et entre volailles issues de différents élevages ;
- l'interdiction de lâchers de gibiers à plume sur tout le territoire national. Les lâchers de faisans et de perdrix peuvent être, eux, autorisés sous certaines conditions, tout comme l'utilisation des appelants.

**Enfin, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a rappelé par communiqué de presse du 6 décembre 2016, qu'en parallèle de ces dispositions, des mesures de biosécurité strictes doivent être respectées dans toutes les exploitations de volailles et par toutes les personnes susceptibles de rentrer dans les élevages de volailles du territoire national. La gestion de ce nouvel épisode d'influenza aviaire dépend de la mobilisation et de l'engagement de tous les acteurs du secteur.**

Pour tout renseignement sur les mesures de protection des élevages, des fiches techniques élaborées en partenariat avec la Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV), la DGAL Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) et les professionnels, sont disponibles sur le site de l'Institut Technique de l'Aviculture (ITAVI) <http://influenza.itavi.asso.fr/>

Pour les modalités permettant d'instruire les demandes de dérogation, les contacts sont:

DDPP 21 : 03.80.29.42.29 / [ddpp@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddpp@cote-dor.gouv.fr) ; DDCSPP 58 : 03.58.07.20.30 / [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr) ; DDPP 71 : 03.85.22.57.00 / [ddpp@saone-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr) ;  
DDCSPP 89 : 03.86.72.69.00 / [ddcspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddcspp@yonne.gouv.fr) ; DDCSPP 25 : 03.81.60.74.60 / [ddcspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddcspp@doubs.gouv.fr) ; DDCSPP 39 : 03.63.55.83.00 / [ddcspp@jura.gouv.fr](mailto:ddcspp@jura.gouv.fr) ; DDCSPP 70 : 03.84.96.17.18 / [ddcspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-saone.gouv.fr) ; DDCSPP 90 : 03.84.21.98.50 / [ddcspp@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddcspp@territoire-de-belfort.gouv.fr)